



Arrêt

**n° 109 698 du 13 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, né le 31 décembre 1979 à Lexeiba. D'origine ethnique peule, vous êtes de confession musulmane et n'avez aucune affiliation politique ni associative.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez avec vos parents à Kaedi où vous faites le commerce des vêtements pour enfants. Au début du mois de juin 2011, vos parents vont se faire recenser. Le 05 juin 2011, vous vous présentez à la mairie pour vous faire vous aussi recenser, mais l'agent qui vous reçoit vous demande de parler le Hassanya et de réciter un verset du Coran. Ne pouvant le faire, il refuse de vous enrôler. Le 15 juin 2011, vous retournez à la mairie pour essayer à nouveau de vous faire recenser, mais vous vous disputez avec un agent sur place et êtes alors arrêté et emmené au commissariat de police de Kaedi. Vous êtes libéré le 20 juin 2011. Suite à ces deux refus essuyés, vous commencez à sensibiliser la population en dénonçant le racisme qui règne dans les procédures de recensement. Vous participez à quelques regroupements contestant les problèmes de racisme liés au recensement, qui sont dispersés par la police.

Le 10 juillet 2011, la police vous arrête devant la mairie du quartier Moderne et vous enferme au commissariat de police de Kaedi jusqu'au 15 juillet 2011, date de votre libération. Le 25 juillet 2011, vous êtes à nouveau arrêté par la police qui vous accuse de continuer à mobiliser les jeunes protestant contre le recensement en lançant des pierres sur la mairie. Vous êtes emmené au commissariat de police de Kaedi et y restez enfermé jusqu'au 25 septembre 2011, date de votre évasion. Le policier qui vous fait évader vous cache chez ses voisins et puis chez votre oncle, jusqu'à votre départ du pays.

Vous quittez la Mauritanie le 2 octobre 2011 à bord d'un bateau, pour arriver en Belgique le 17 octobre 2011. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tué par les policiers en raison de votre implication dans la sensibilisation aux problèmes liés au recensement (cfr. Rapport d'audition p. 8).

Toutefois, divers éléments empêchent le Commissariat général de tenir votre récit pour établi.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations à propos du lieu et du déroulement pratique de la procédure d'enrôlement ne correspondent nullement aux informations objectives en possession du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier), ce qui ne permet pas de croire que vous ayez effectivement vécu les faits allégués.

*Ainsi, vous expliquez vous être rendu à la Mairie de Kaedi pour vous faire recenser (R.A pp. 10, 12, 14). Or, il s'avère que les seuls lieux où la population mauritanienne devait se présenter pour être enrôlée sont les Centres d'Accueil des Citoyens (CAC), ex-maisons du livre, répartis dans les différentes moughataas du pays (voir *faide Informations des pays, SRB Mauritanie, Recensement national et recrudescence des tensions ethniques*, 21/11/12, p.7). De plus, invité à expliquer de manière détaillée le déroulement de la procédure sur place, vous affirmez avoir fait la file en arrivant puis être entré dans le bureau de recensement où avez directement eu affaire à deux maures blancs. A la question de savoir si vous aviez reçu un ticket ou un document, vous avez répondu par la négative (pp. 14-15). Or, toujours selon ces mêmes informations, il est renseigné qu'en se présentant au Centre d'Accueil des Citoyens (CAC), le candidat à l'enrôlement reçoit d'abord un ticket avec un numéro de passage, après quoi il est appelé à se présenter devant la commission d'enrôlement, où des documents et des questions lui sont demandés (*idem*, p.8). Dès lors que vos explications à propos du lieu et de la procédure d'enrôlement ne correspondent pas aux nôtres, il n'est pas possible de croire que vous ayez effectivement les 5 et 15 juin 2011, tenté de vous faire recenser par vos autorités nationales comme vous le prétendez.*

Deuxièmement, votre problème lié au recensement étant remis en cause, partant, le Commissariat général ne peut tenir pour avérées ni l'arrestation du 15 juin 2011 dont vous vous réclamez suite au différend que vous avez eu à la Mairie, ni les deux suivantes qui découleraient de votre nouvelle fonction de sensibilisateur née des refus essuyés.

Concernant votre fonction de sensibilisateur, en raison de votre discours imprécis et confus, il n'est pas possible de croire que vous ayez effectivement endossé ce rôle. Ainsi, vous ne pouvez développer ce que vous expliquiez à la population, déclarant de manière générale à ce sujet que vous disiez aux gens que le recensement est anormal et que c'est du racisme de demander aux gens de parler une langue qu'ils ne comprennent pas. Il vous a alors été demandé si vous racontiez d'autres choses à ces gens et vous répondez seulement que vous leur disiez de lutter contre le recensement et ne pas se laisser faire. Invité à expliquer ce que vous vouliez dire par là, vous répondez vaguement : "ne pas se laisser faire, montrer notre désaccord (R.A., p.16). De même, vous ne citez spontanément aucun nom de personne chez qui vous vous êtes rendu dans le cadre de votre sensibilisation, et ce, alors que cette question vous a été posée à plusieurs reprises (R.A pp. 17-19). Concernant les mouvements de protestation organisés par les jeunes que vous auriez vous-même sensibilisé, vous ne pouvez donner toutes les dates, ni les conséquences de ceux-ci (R.A pp.17-19). De plus, alors que vous déclarez avoir été arrêté le 25 juillet 2011 par les policiers qui vous accusent d'être à l'origine de ces mouvements, force est de constater votre imprécision sur la manière dont les autorités vous ont identifié comme investigateur, puisque vous ne pouvez expliquer par qui et comment elles ont été mises au courant de votre action politique (R.A pp.18, 19, 21). Toutes ces imprécisions confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez effectivement pas endossé un rôle de sensibilisateur ni que vous ayez été impliqué dans ces mouvements de contestation et partant, que vous ayez été arrêté pour cette raison.

Le Commissariat général relève aussi que vos déclarations concernant ces trois détentions au Commissariat de police de Kaedi sont lacunaires et qu'elles ne reflètent nullement un vécu carcéral, ce qui ne fait que renforcer sa conviction quant à la réalité de votre discours. Ainsi, alors que vous avez été convié à plusieurs reprises à donner un maximum de détails sur ces différents séjours en prison dont le dernier a duré deux mois -du 25 juillet 2011 au 25 septembre 2011- vous avez évoqué les mêmes choses d'ordre général à savoir, le fait que vous étiez déshabillé, frappé, fatigué, que l'on vous versait de l'eau sur la tête chaque nuit, que vous ne buviez et ne mangiez pas, que vous ne voyiez personne, que vous aviez maigri et noirci, que vous ne pouviez pas vous laver et qu'un jour, un policier de couleur noire dont vous ignorez l'identité est venu vous faire évader (R.A pp.15, 20, 22). A titre d'exemple, vous avez expliqué que l'on vous avait fait souffrir lors de votre première détention. Il vous a alors été demandé d'expliquer ce que vous entendiez par souffrir et vous avez répondu : "on m'a fait souffrir". Après que cette question vous ait à nouveau été expliquée, vous déclarez seulement qu'ils vous disaient que vous n'avez pas respecté le recensement et que vous avez été frappé par leurs matraques, sans ajouter d'autre détail permettant de considérer que vous ayez réellement vécu cette situation (R.A., p.15). De même, concernant votre troisième détention, invité à expliquer concrètement comment se passait une journée, vous répondez de manière vague : "Ils me fatiguent la journée et me frappent la nuit". Le manque de précision concernant votre vécu carcéral empêche le Commissariat général de croire en vos allégations. P

Par ailleurs, concernant la manière dont ce policier vous fait quitter votre lieu de détention, il y a lieu de constater la présence de contradictions entre vos déclarations dans le questionnaire CGRA et votre audition au CGRA, entachant la crédibilité de votre discours. Ainsi, lors de votre audition, vous avez dit ignorer la raison pour laquelle ce policier vous a fait évader ainsi que la manière dont il a organisé votre évasion (R.A p.23). Or, dans le questionnaire CGRA complété le 16 décembre 2011 avec l'aide d'un interprète maîtrisant le peul, (questionnaire cgra du 16/12/11 pp. 3-4) vous avez déclaré d'une part, avoir été libéré et non vous être évadé du commissariat et d'autre part, que votre libération avait été accordée suite au paiement d'une caution de 200 000 ouguiyas par vos parents, sous condition de vous présenter chaque jour au commissariat, fait que vous n'avez nullement mentionné lors de votre audition. Interrogé sur cette divergence de déclarations concernant votre sortie de prison, vous dites avoir effectivement expliqué à l'Office des Etrangers que vous aviez été libéré mais qu'il s'agissait en fait d'une libération non légale et concernant le paiement de la caution, vous vous êtes borné à répéter que les 200 000 ouguiyas correspondaient au montant du voyage que votre oncle avait financé (R.A p.23). Ne pouvant apporter d'explications justifiant ces contradictions portant sur des faits essentiels de votre récit, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations concernant la manière dont vous êtes sorti de prison.

Dès lors, dans de telles conditions, les recherches dont vous dites faire l'objet (R.A p.6) ne peuvent être considérées comme établies.

Pour terminer, quand bien même vous auriez tenté de vous faire recenser et auriez été détenu, quod non en l'espèce, relevons que selon les mêmes informations objectives à notre disposition, si de nombreux témoignages convergent à dire que des négro-africains « ont dû faire face à des tracasseries

administratives pour se faire enrôler ou ont été refusés malgré le fait qu'ils étaient en possession de leurs documents d'identité ou d'état-civil », la situation a favorablement évolué depuis les manifestations des mois de juillet, août et septembre 2011. Toujours selon ces informations, il y a eu un « assouplissement des procédures d'enrôlement » et « le gouvernement mauritanien s'efforce de communiquer davantage et fait preuve d'une plus grande attention à l'égard des personnes qui se rendent dans les centres où est effectué le recensement. A titre d'exemple, des interprètes supplémentaires ont été mis à disposition ».

Aussi, le Commissariat général soulève que selon ces mêmes informations (farde Informations des pays, idem), face à l'impossibilité d'un citoyen mauritanien à se faire recenser, des recours existent et il est possible pour toute personne refusée à l'enrôlement de compléter son dossier et de se représenter autant de fois qu'elle le souhaite. Or, force est de constater que vous n'avez pas tenté de chercher des recours et de vous représenter par la suite expliquant que vous préféreriez sensibiliser les gens, que vous ne pouviez pas vous présenter ailleurs vu le problème rencontré à Kaedi et que de toute façon la Mauritanie "est un pays raciste" (R.A p.13). S'il est d'avis de plusieurs sources qu'il n'y a encore que peu de recul sur l'effectivité des recours et qu'il ne sera possible de se prononcer sur leur sort qu'à l'issue de l'opération d'enrôlement, à ce jour, aucune date de clôture n'a encore été annoncée. Dès lors, en l'état actuel des choses, étant donné que selon nos informations objectives des recours existent et que le recensement se poursuit, rien ne permet de conclure que vous seriez exclu de ce recensement et que vous ne pourriez pas être recensé d'ici la fin de cette opération.

Par ailleurs, relevons que si les rapports entre communautés ethniques arabo-berbères et négro-africaines restent tendus et qu'un climat général de méfiance continue à régner dans le pays, -« la situation s'est apaisée au cours de ces derniers mois »- (farde Informations des pays, SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques », 21/11/12 p.20). Selon ces mêmes informations, « les manifestations anti-recensement ont été nombreuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et ont conduit à une répression ferme des forces de l'ordre qui ont fait au mois de septembre 2011 de nombreux blessés et un mort. Depuis ces événements et face à une pression internationale de plus en plus forte, les autorités ont été contraintes de montrer des signes d'apaisement telles que la remise en liberté de plusieurs manifestants et l'assouplissement des procédures d'enrôlement ».

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité nationale. Celle-ci atteste de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision mais ne peut donc en inverser son sens.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l'erreur d'appréciation, de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « pour amples instructions ».

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article tiré d'un site internet du 28 septembre 2011 intitulé « *Mort de Lamine Mangane : l'AJD/MR et Ira-Mauritanie exigent l'ouverture d'une enquête* », un article tiré d'un autre site internet du 25 février 2013 intitulé « *Nouakchott : la police use de la force pour disperser la manifestation des jeunes* » et une lettre du père du requérant du 11 décembre 2012 assortie d'une copie de sa carte d'identité.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que ses déclarations à propos du lieu et du déroulement de la procédure d'enrôlement ne correspondent pas aux informations à sa disposition. Etant donné qu'elle ne tient pas pour établi son problème lié au recensement, elle en déduit qu'elle ne peut tenir pour avérées l'arrestation subie par le requérant après son différend à la mairie ou encore les deux suivantes qui découleraient de sa nouvelle fonction de sensibilisateur née des refus essuyés. Plus particulièrement, concernant sa fonction de sensibilisateur elle estime que ses propos sont imprécis et confus à cet égard. Quant aux détentions subies, elle estime ses déclarations sont lacunaires et qu'elles ne reflètent pas un vécu carcéral. Elle constate également des contradictions concernant son évasion. Enfin, elle note à la lecture des informations à sa disposition qu'il existe des recours face à l'impossibilité d'un citoyen mauritanien de se faire recenser.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les informations fournies par la partie défenderesse sur le lieu de recensement sont d'ordre général et qu'elles ne renseignent pas sur le lieu exact où la population de Kaédi était censée s'enrôler. Elle soutient également que le requérant reste catégorique sur le fait qu'il n'a reçu ni ticket ni numéro de passage. Quant à la fonction de sensibilisateur du requérant, elle estime que les déclarations étaient précises et qu'il est normal que le requérant ignore le nom des personnes chez qui il se rendait pour les mobiliser car il ne prenait pas rendez-vous au préalable. Quant aux mouvements de protestation organisés, elle rappelle que le requérant était détenu, qu'il ne pouvait y assister ce qui explique qu'il ne se rappelle pas toutes les dates. Elle affirme que le requérant a subi des mauvais traitements en détention. Elle soutient que la partie défenderesse se contredit sur la possibilité d'introduire un recours face à une impossibilité de se faire recenser alors qu'elle concède qu'il n'y a encore que peu de recul sur l'effectivité d'un tel recours. Enfin, elle conclut que la lettre du père du requérant témoigne que ce dernier est toujours recherché.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le manque de crédibilité des déclarations du requérant quant à son problème de recensement,

les arrestations et les détentions qui découlent de ce problème, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif tiré du fait que la description faite par le requérant de l'endroit et de la procédure de recensement ne correspond pas aux informations à la disposition de la partie défenderesse. Ainsi la crédibilité du récit du requérant est mise à mal.

4.6 Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture du rapport d'audition, malgré les nombreuses questions posées par la partie défenderesse, que le requérant reste très laconique dans ses propos et ne convainc pas des problèmes qu'il allègue. De même qu'il reste très vague sur sa fonction de sensibilisateur. Ainsi, le Conseil ne peut tenir les propos du requérant pour crédibles et partant de tenir sa crainte pour établie.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil constate que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne produire que des informations générales sur le lieu et la procédure de recensement et qu'elle ne renseigne pas sur le lieu exact de recensement. A cet égard, le Conseil considère que les informations de la partie défenderesse sont suffisantes pour démontrer que le recensement s'effectue dans un centre et non à la mairie. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve afin de remettre en cause cette information. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.8 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9 Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil constate qu'il s'agit d'articles généraux sur la Mauritanie. Or le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible. Quant à la lettre du père du requérant, celui-ci étant un témoignage privé, sa force probante s'en trouve limitée et elle ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

4.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.12 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au*

§ 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.13 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 autre que celle développée afin que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée au sens de l'article 39/2 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE